

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30mai 2022

64^{eme} année

N°1510

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

24 janvier 2022

Décret n°015-2022 portant nomination du Président du Comité de Régulation du Centre de Régulation de la Zone Franche de Nouadhibou.....**376**

Ministère de la Justice

Actes Divers

07 septembre 2021

Décret n°142-2021 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme Aziza Aly Lahballa.....**376**

Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Actes Divers

01 avril 2021	Décret n°2021-040 portant nomination d'un Ambassadeur.....	376
15 juillet 2021	Décret n°2021-125 portant nomination d'un Ambassadeur.....	376
15 juillet 2021	Décret n°2021-126 portant nomination d'un Ambassadeur.....	377
15 juillet 2021	Décret n°2021-127 portant nomination d'un Ambassadeur.....	377
15 juillet 2021	Décret n°2021-128 portant nomination d'un Ambassadeur.....	377
03 aout 2021	Décret n°2021-137 portant nomination d'un Ambassadeur.....	377
13 septembre 2021	Décret n°2021-150 portant nomination d'un Consul Général.....	378
02 décembre 2021	Décret n°2021-209 portant nomination d'un Ambassadeur.....	378
29 mars 2022	Arrêté Conjoint n°0362 portant rémunération de certains diplomates dans certaines missions diplomatiques et consulaires.....	378

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

17 janvier 2022	Décret n°06-2022 mettant à la retraite un inspecteur principal de police.....	379
31 janvier 2022	Décret n°016-2022 portant mise à la retraite par limite d'âge de deux (2) officiers de la Garde Nationale.....	379
02 février 2022	Décret n°017-2022 portant admission d'un (01) officier de la Garde Nationale à la section réserve.....	380

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Réglementaires

10 mars 2022	Arrêté conjoint n° 0246 portant organisation d'un concours de recrutement de vingt-deux(22) enseignants chercheurs au profit de la GRANDE MAHADRA CHINGUITTIYA d'Akjoujt.....	380
---------------------	--	------------

Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Actes Réglementaires

18 janvier 2022	Arrêté n°0068 portant création de l'Observatoire National du Dividende Démographique (ONDD).....	384
12 mai 2022	Arrêté n°0449 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Structure d'appui des Partenariats Public-Privé.....	387

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

06 janvier 2022	Arrêté n°0013 portant création de deux centres des impôts (CDI) des Moughataas d'AdelBegrou et de Chami.....	389
------------------------	---	------------

Ministère de l'Éducation Nationale et de la Réforme du Système Éducatif

Actes Réglementaires

25 mars 2022 Arrêté n°0328 abrogeant et remplaçant l'arrêté 246 du 02 avril 2018 précisant l'organisation et les règles de fonctionnement des pôles régionaux de l'inspection chargée de l'enseignement secondaire.....**389**

Ministère de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

05 mai 2022 Décret n°2022-058 définissant les modalités de prélèvement et le montant maximum (Plafond) des redevances d'occupation du domaine public pour les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public.....**390**

Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Actes Réglementaires

29 mars 2022 Arrêté n°340 portant création et fonctionnement du Programme MEHENTI.....**396**

29 mars 2020 Arrêté n°0345 portant délivrance d'un certificat de Compétences Par VAE En Coffrage.....**398**

29 mars 2022 Arrêté n°0346 portant délivrance d'un certificat de Compétence par VAE En Plomberie Sanitaire.....**400**

Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

11 janvier 2022 Arrêté n°0024 portant création d'un mécanisme régional de protection des femmes et des filles.....**403**

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Divers

23 février 2022 Décret n°2022-14 portant nomination d'un directeur au Secrétariat Général du Gouvernement.....**404**

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

**II- DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

Actes Divers

Décret n°015-2022 du 24 janvier 2022 portant nomination du Président du Comité de Régulation du Centre de Régulation de la Zone Franche de Nouadhibou

Article Premier : Monsieur Mohamed Mahmoud Lematt est nommé Président du Comité de Régulation du Centre de Régulation de la Zone Franche de Nouadhibou.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**Mohamed OULD CHEIKH
ELGHAZOUANI**

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°142-2021 du 07 septembre 2021 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme Aziza Aly Lahballa

Article Premier : La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Mme Aziza Aly Lahballa née le 06/08/1982 à Tantan, fille de M. Aly El Moktar Lahballa et de Aamat Moumen, numéro national d'identification 7830219659 (carte de résidence) nationalité d'origine : Marocaine, profession : sans.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Ministre de la Justice

Mohamed Mahmoud ould Boye

**Ministère des Affaires
Etrangères, de la
Coopération et des
Mauritaniens de l'Extérieur**

Actes Divers

Décret n°2021-040 du 01 avril 2021 portant nomination d'un Ambassadeur

Article Premier : Est nommé à compter du 17 mars 2021, Mr Sidi Mohamed Mohamed Abdellahi, NNI 6267020912, Mle 10508W, conseiller des Affaires Etrangères, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Arabe d'Egypte et représentant permanent auprès de la Ligue Arabe.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la
Coopération et des Mauritaniens de
l'Extérieur

Ismail OULD CHEIKH AHMED

Décret n°2021-125 du 15 juillet 2021 portant nomination d'un Ambassadeur

Article Premier : Est nommé à compter du 27 mai 2021, Mr El Hassan Mohamed Eleyatt, 1758057780, Mle 91205K, conseiller des Affaires Etrangères, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République

Islamique de Mauritanie auprès de la République d'Irak, résident à Bagdad.

Article 2 : Leprésent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la
Coopération et des Mauritaniens de
l'Extérieur

Ismail OULD CHEIKH AHMED

**Décret n°2021-126 du 15 juillet 2021
portant nomination d'un Ambassadeur**

Article Premier:Est nommée à compter du 27 mai 2021, Madame Cisse Cheikh Boïde, NNI : 0849383896,Mle81132L, administrateur civil, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès des Etats Unis d'Amérique, résidente à Washington.

Article 2 : Leprésent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la
Coopération et des Mauritaniens de
l'Extérieur

Ismail OULD CHEIKH AHMED

**Décret n°2021-127 du 15 juillet 2021
portant nomination d'un Ambassadeur**

Article Premier:Est nommé à compter du 02 juin 2021, Monsieur Ba Samba Mamadou, NNI : 6264140594,Mle88215K, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie au Japan, résident à Tokyo.

Article 2 : Leprésent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la
Coopération et des Mauritaniens de
l'Extérieur

Ismail OULD CHEIKH AHMED

**Décret n°2021-128 du 15 juillet 2021
portant nomination d'un Ambassadeur**

Article Premier:Est nommé à compter du 28 avril 2021, Mr Sidati Chiekh Ahmed Aicha, NNI : 5460461741,Mle39477J, conseiller des Affaires Etrangères, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Niger.

Article 2 : Leprésent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la
Coopération et des Mauritaniens de
l'Extérieur

Ismail OULD CHEIKH AHMED

**Décret n°2021-137 du 03 aout 2021
portant nomination d'un Ambassadeur**

Article Premier:Est nommé à compter du 30 juin 2021, Mr Houssein Sidi AbdellahiDeh, NNI : 3428383618,Mle49075R, conseiller des Affaires Etrangères, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République d'Indonésie, résident à Jakarta.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Ismail OULD CHEIKH AHMED

Décret n°2021-150 du 13 septembre 2021 portant nomination d'un Consul Général

Article Premier: Est nommée à compter du 18 août 2021, Madame Mariem Aouffa, NNI : 8083787165, Mle 26031T, greffier en chef, consule générale de la République Islamique de Mauritanie à Las Palmas (îles Canaries).

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Ismail OULD CHEIKH AHMED

Décret n°2021-209 du 02 décembre 2021 portant nomination d'un Ambassadeur

Article Premier: Est nommé à compter du 23 juin 2021, Mr Samba Goumba Thiam, NNI : 6518251882, Ambassadeur itinérant au Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Ismail OULD CHEIKH AHMED

Arrêté Conjoint n°0362 du 29 mars 2022 portant rémunération de certains diplomates dans certaines missions diplomatiques et consulaires.

Article Premier: Les fonctionnaires dont les noms suivent, nommés auprès de certaines missions diplomatiques et consulaires à compter du 23 février 2022, percevront un salaire correspondant à leurs indices ou à leurs catégories, majoré d'une indemnité différentielle calculée sur la base de l'indice de leurs fonctions ainsi que les indemnités prévues par le décret n° 2016 – 082 du 19 /04/2016, modifié, portant harmonisation et simplification du régime de rémunération des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, comme suit :

Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Khartoum

- **Secrétaire de 2^{ème} Classe**

Monsieur Cheikh Habibi, Adjoint en Chancellerie NNI 9009855089, Mle 70314C, précédemment Secrétaire Consulaire de 2 Classe, en remplacement de Monsieur Mohamed El Moustapha Dah, Mle 96820N.

Consulat général de la République Islamique de Mauritanie à Las Palmas

- **Consul général de 2^{ème} Classe**

Monsieur Mohamed El Maouloud Maaloum, conseiller des affaires étrangères, NINI 0626420957, Mle 92266N, précédemment Chef Service du Personnel en remplacement de Monsieur Cheikh Habibi, Mle 70314C.

- **Consul général de 2^{ème} Classe**

Monsieur Mohamed El Moustapha Dah, conseiller des affaires étrangères, NINI 3866765418, Mle 96820 précédemment conseiller de 2 classe à Khartoum en remplacement de Monsieur

El Houssein Sidi Ibrahim, NINI
6141471581.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur et le Secrétaire Général du Ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur
Ismail OULD CHEIKH AHMED

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine DHEHBY

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

Décret n°06-2022 du 17 janvier 2022 mettant à la retraite un inspecteur principal de police

Article Premier : Il est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, par limite d'âge, et rayé des effectifs de la Sûreté Nationale à compter du 1^{er} janvier 2022, l'inspecteur principal de police dont le nom suit :

MLE	Nom et prénom	NNI	Grade	Echelon	Indice
15658T	SOUMBARA OULD MOUD DIT BAH	6394107596	Inspecteur principal	2	342

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Décret n°016-2022 du 31 janvier 2022 portant mise à la retraite par limite d'âge de deux (2) officiers de la Garde Nationale

Article Premier : Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite par limite d'âge à compter du 31/12/2021 les officiers dont les noms, grades, matricules, indices et anciennetés figurent au tableau ci – après :

Nom et prénom	Grade	Mle	Indice	Ancienneté
Dah El MamiSoueid'Ahmed	Colonel	604650	1510	41 ans 03 mois 00 jours
M'Hamed Mohamed Bouboutt	Colonel	604736	1510	39 ans 04 mois 00 jours

Article 2 : Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles du lieu de résidence militaire au lieu de naissance est à la charge de l'Etat – Major de la Garde Nationale.

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Décret n°017-2022 du 02 février 2022 portant admission d'un (01) officier de la Garde Nationale à la section réserve

Article premier : Est admis à la section réserve à compter du 31/12/2021 l'officier dont le nom, grade, matricule, indice et ancienneté figurent au tableau ci – après :

Nom et prénom	Grade	Mle	Indice	Ancienneté
Mohamed Sid M'Hamed Baba Ahmed	Général de Brigade	594662	1930	41 ans 03 mois 00 jours

Article 2 : Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu de naissance est à la charge de l'Etat – Major de la Garde Nationale.

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Réglementaires
Arrêté conjoint n 0246 du 10 mars 2022 portant organisation d'un concours de recrutement de vingt-deux(22) enseignants chercheurs au profit de laGRANDE MAHADRA CHINGUITTIYAd'Akjoujt

Article premier : un concours est ouvert pour le recrutement de vingt-deux (22) enseignants chercheurs au profit de la GRANDE MAHADRA CHINGUITTIYA d'Akjoujt.

Article 2 : les postes ouverts pour le recrutement sont répartis conformément aux inductions du tableau ci-après :

Champs de Spécialité	Nombre de poste	Grade
Coran et sciences du Coran	3	Maitre -assistant
Hadith et ses sciences	3	Maitre -assistant
Sira et histoire islamique	1	Maitre -assistant
Doctrine et sciences du discours	1	Maitre –assistant
Fondements du Figh et finalités de la charia	2	Maitre –assistant
Fiqh Malékite	3	Maitre –assistant
Bases et divergences du Fiqh	1	Maitre –assistant
Fiqh comparé	1	Maitre –assistant
Economie et finances islamiques	1	Maitre –assistant
Droit	1	Maitre –assistant
Syntaxe, morphologie et sciences du langage	3	Maitre –assistant
Littérature et Rhétorique	2	Maitre -assistant
Total =	22	

Des fiches de poste précisant les compétences en termes d'enseignement et de recherche seront diffusées sur le site web du Ministère l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (www.mesrs.gov.mr).

Article 3 : Le concours de recrutement est ouvert aux candidats :

- De nationalité mauritanienne ;

- Titulaires d'un Doctorat ou d'un PhD
- Agés de 45 ans au plus, à la date d'annonce du concours pour les candidats non fonctionnaires.

Peuvent également postuler les agents de la fonction publique, titulaires d'un Doctorat ou d'un PhD ayant une ancienneté de huit (8) ans dans leurs corps.

Article 4 : le dépôt de candidature s'effectue en ligne à partir d'une plateforme d'inscription dont le lien d'accès est indiqué dans le communiqué annonçant le concours.

Le délai de candidature est fixé par le communiqué annonçant le calendrier du concours.

Le candidat doit déposer un dossier par poste auquel il postule .

Article 5 : le dossier de candidature comprend trois parties constituées des éléments suivants :

Partie administrative :

- Un extrait d'acte de naissance en cours de validité ;
- Une copie certifiée conforme du certificat de nationalité ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Un certificat médical attestant l'aptitude du candidat à exercer l'emploi auquel il postule, datant de moins de trois (3) mois ;
- Une copie certifiée conforme du diplôme de baccalauréat ;
- Une copie certifiée conforme de tous les diplômes de l'enseignement supérieur ;
- Une procuration notariée autorisant le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur à vérifier auprès des établissements qui l'ont délivré, l'authenticité du doctorat ou du PhD.
- Un exemplaire de la fiche curriculum vitae (CV) dûment renseignée au format donné en Annexe A du présent arrêté. Cette fiche peut être téléchargée sur le site : www.mesrs.gov.mr
- Une copie certifiée conforme de l'acte d'intégration à la fonction publique et du dernier avancement attestant les 8 ans d'ancienneté pour les fonctionnaires.

Partie Pédagogique :

- Un rapport détaillé des activités pédagogiques dans des établissements d'enseignement supérieur public en Mauritanie ou à l'étranger au format donné en Annexe D du présent arrêté. Cette fiche peut être téléchargée sur le site : www.mesrs.gov.mr ;
- Des attestations des enseignements effectués par le candidat, datées et signées par le chef d'établissement, suivant le format donné dans l'annexe A du présent arrêté.

Partie Recherche :

- Un rapport détaillé des activités de recherche du candidat au format donné en Annexe B du présent arrêté. Cette fiche peut être téléchargée sur le site : www.mesrs.gov.mr ;
- Une liste de la production scientifique suivant le format donné en annexe C du présent arrêté. Cette fiche peut être téléchargée sur le site : www.mesrs.gov.mr ;
- Une copie de la thèse de doctorat ou du PhD. Une version électronique au format PDF est autorisée.

Le dossier de candidature est rédigé dans la langue d'enseignement du poste, celle-ci est indiquée sur la fiche de profil de poste.

Tout dossier incomplet ou déposé après la date limite de dépôt des candidatures n'est pas recevable. Aucune pièce complémentaire n'est acceptée après la date limite de dépôt des candidatures.

Les diplômes requis pour la recevabilité administrative du dossier doivent être obtenus avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature. Les originaux des pièces jointes au dossier dématérialisé de candidature devront être présentés lors de la phase d'admission.

Article 6 : Le concours de recrutement se déroulera en trois étapes, dont chacune est éliminatoire :

- 1. Recevabilité administrative** du dossier de candidature. Durant cette phase, les pièces administratives sont analysées et comparées aux conditions de recevabilité. L'inadéquation entre le profil du candidat et le profil de poste peut être un motif de rejet de la candidature à cette étape. Les candidats retenus à l'issue de cette phase participent à la phase d'admissibilité.
- 2. Admissibilité :** durant cette phase, les parties du dossier concernant les activités pédagogiques et de recherche sont étudiées au regard du profil détaillé du poste à pourvoir. L'évaluation du dossier s'appuie sur la grille de notation conformément au décret n° 2018-116 du 5 juillet 2018 abrogeant et remplaçant le décret n° 20106-031 du 28 avril 2016 fixant le régime spécifique des concours de recrutement des enseignants de l'enseignement supérieur. Les candidats sélectionnés à l'issue de cette étape participent à la phase d'admission.
- 3. Admission** et classement sur le poste à pourvoir. Durant cette phase les candidats sont auditionnés. L'évaluation de leur prestation s'appuie sur la grille de notation conformément au décret n° 2018-116 du 5 juillet 2018 abrogeant et remplaçant le décret n° 20106-031 du 28 avril 2016 fixant le régime spécifique des concours de recrutement des enseignants de l'enseignement

supérieur. A l'issue de l'entretien avec le jury, tous les candidats sont classés sur une liste en fonction de leur notation.

Chacune de trois phases est sanctionnée par un procès-verbal dûment signé par les membres du jury.

Article 7 : A l'issue de ces étapes de recevabilité administrative, d'admissibilité et d'admission, les candidats bénéficieront d'un droit de réclamation auprès du jury du concours. Les candidats devront à cet effet, transmettre dans un délai de trois (3) jours au maximum après l'annonce des résultats de chaque étape, un courrier de réclamation adressé au président du jury.

Article 8 : Le calendrier du concours est fixé par le jury et annoncé au public par communiqué du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 9 : Le jury du concours est présidé par M. SIDI MOHAMED DADY SAYID, conseiller du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique chargé de l'enseignement supérieur ;

Les membres du Jury sont :

- M. EL GHADHI MOHAMED AININA, chargé de Mission, représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- M. HAMAHOULLAH MAYABA, conseiller chargé de la communication, représentant du Ministère de la Fonction Publique et du Travail;
- M. MOHAMED AHMED BEDDIH, représentant de l'établissement de la GRANDE MAHDARA CHIGUITIYA D'AKJOUJT.

Les experts en charge de l'évaluation des candidats sont :

Champs de Spécialité	Noms des experts
Coran et sciences du Coran	Khattry o. Hamed Sidi Abdel Ghader Tfeil

	BechiryNdeida
Hadith et ses sciences	Zeinebou El kharchy Ahmed Mahmoud Hademine Mohamed Chérif Ahmed
Sira et l’histoire islamique	Mohamed LemineSid’ElMokhtar Mohamed Ahmede Ahmed Mahmoud Hademine
Doctrine et sciences du discours	Mohamed El Mokhtar Mohamed Vadel Sidi Mohamed Baba Sidi Mohamed El Moustapha
Fondements du Figh et finalités de la charia	Mohamed SidiEwbeck Mohamed Salem Mohamed Ahmed Mohamed Mahmoud Bellal
Fiqh Malékite	Mohamed Mahmoud Bellal Ahmed Youra Mohamed Mahmoud Rabbany Sidi Mohamed El Bechir
Bases et divergences du Fiqh	Mohamed SidiEwbeck Ahmed SalemMayaba Mohamed Salem Mohamed Ahmed
Fiqh comparé	Mohamed Salem El Khou Mohamed Mahmoud Bellal Ahmed SalemMayaba
Economie et finances islamiques	AhmedeNavae TalebMoustaph El Hassen Sidi Ali Moulaye
Droit	Mohamedou Mohamed El Mokhtar Mohamed Mahmoud Abdellahi El Mokhtar Abdel VettahBabbah
Syntaxe, morphologie et sciences du langage	Vatimetou Abdel Wehab Mohamed Lemine El Ghazaly MohamedhenMahbouby
Littérature et Rhétorique	Ahmed Salem Bah Tidjani Abdel Hamid El Michri Baba

Article 10 : Le jury du concours arrête la liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite.

Cette liste est rendue publique et transmise au chef de l’établissement bénéficiaire du recrutement après validation du concours par le Ministère chargé de l’Enseignement supérieur.

Article 11 : En cas d’absence ou de non-respect des règles déontologiques, le Ministre chargé de l’Enseignement Supérieur peut, par note de service,

procéder au remplacement d’un ou de plusieurs experts en charge de l’évaluation des candidatures sur la base d’un procès-verbal signé par le président du jury et cosigné par les membres du jury.

Article 12 : les personnes recrutées sont nommées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l’Enseignement Supérieur et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 13 : Les candidats admis par voie externe, sont astreints à un stage d’un (1) an pouvant être renouvelé une seule fois.

Au terme de ce stage, le Ministère chargé de l’Enseignement Supérieur sur avis du

conseil pédagogique, scientifique et de recherche de l'établissement décide soit la titularisation dans le grade, soit le licenciement des intéressés.

Article 14: L'établissement bénéficiaire des emplois met à la disposition du jury du concours les moyens logistiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission et prend en charge les frais y afférents.

Article 15: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique et du Travail et le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

La Ministre de l'Enseignement Supérieur
Et de la Recherche Scientifique
Amal Sidi Mohamed CHEIKH
ABDALLAHI

Le Ministre des Affaires Islamiques et de
l'Enseignement Originel
Dah OULD AMAR TALEB

Le Ministre de la Fonction Publique et du
Travail
Camara SALOUM MOHAMED

Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Actes Réglementaires

**Arrêté n°0068 du 18 janvier 2022
portant création de l'Observatoire
National du Dividende Démographique
(ONDD)**

Article Premier : Il est créé au sein de la Direction Générale des Stratégies et Politiques de développement au Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs un

Observatoire National du Dividende Démographique (ONDD).

Article 2: L'Observatoire National du Dividende Démographique (ONDD) est un dispositif d'études, d'analyse et d'aide à la prise de décisions afin d'orienter et de renforcer l'engagement politique en faveur de la capture du dividende démographique.

L'objectif principal de l'Observatoire National du Dividende Démographique (ONDD) est de collecter, de produire et d'analyser des données démographiques et socio – économiques pour mesurer l'état d'avancement du pays vers la capture du dividende démographique.

Les objectifs spécifiques de l'Observatoire National du Dividende Démographique (ONDD) sont :

- Produire et partager des données factuelles par le biais de l'analyse et de la synthèse de l'information ;
- informer et orienter les choix des décideurs concernés (Gouvernements, parlementaires, élus, partenaires au développement, société civile) ;
- produire une fois par an une fiche synoptique des cinq dimensions du dividende démographique (DD), un rapport annuel par dimension du Dividende Démographique et un rapport annuel consolidé sur l'ensemble des 5 dimensions du DD (déficit du cadre de vie, qualité du cadre de vie, dynamique de pauvreté, développement humain élargi et réseaux et territoires) ;
- disséminer les résultats des rapports au niveau national et au niveau régional ;
- organiser des rencontres périodiques pour suivre la mise en œuvre des activités et le fonctionnement de l'observatoire (au moins une fois par trimestre) ;
- collecter et stocker les données démo – économiques et sociales ;

- analyser et modéliser les données sur l'économie générationnelle et le dividende démographique ;
- assurer l'information, la communication et le plaidoyer ;
- encourager l'utilisation des résultats des travaux de l'observatoire pour orienter l'élaboration des documents de politiques et programmes de développement dans le sens d'une prise en compte effective du dividende démographique ;
- élaborer des policy – briefs thématiques sur les différentes dimensions du dividende démographique.

Article 3 : Organes de l'Observatoire National du Dividende Démographique (ONDD).

L'Observatoire National du Dividende Démographique (ONDD) est composé de :

- un comité de pilotage ;
- un comité de coordination.

Article 4 : Le comité de pilotage

La mission, la composition et les attributions du comité de pilotage de l'Observatoire National du Dividende Démographique (ONDD), feront l'objet d'un arrêté du Ministre en charge de l'économie.

Article 5 : Le comité de coordination

Le comité de coordination est chargé de la gestion de l'Observatoire National du Dividende Démographique (ONDD). Il est composé des trois unités spécialisées suivantes :

- une unité chargée de la collecte des données et du système d'informations ;
- une unité chargée de l'analyse des données et de la modélisation ;
- une unité chargée de la dissémination, de la communication et du plaidoyer.

Article 6 : Le coordinateur de l'Observatoire National du Dividende Démographique (ONDD).

Le comité de coordination de l'Observatoire National du Dividende Démographique (ONDD) est dirigé par le Directeur Général des Stratégies et Politiques de Développement.

Il est chargé de :

- gérer l'Observatoire National du Dividende Démographique (ONDD) dans ses aspects administratifs, financiers et opérationnels ;
- diriger les travaux des unités et servir d'interface pour les partenaires impliqués dans la mise en œuvre de l'Observatoire National du Dividende Démographique (ONDD) ;
- rendre compte de manière périodique au comité de pilotage de l'Observatoire National du Dividende Démographique (ONDD) et aux parties prenantes du niveau d'avancement des activités de l'Observatoire ;
- superviser la production du rapport annuel de performances de l'observatoire ;
- coordonner l'élaboration du plan de travail annuel et le soumettre à l'appréciation du comité de pilotage de l'Observatoire National du Dividende Démographique (ONDD) pour amendement et approbation ;
- assurer une visibilité nationale et régionale pour l'Observatoire National du Dividende Démographique (ONDD).

Article 7 : L'unité de collecte des données et du système d'information est chargée de la collecte, du traitement et du stockage des données et du suivi et évaluation des activités de l'Observatoire National du Dividende Démographique (ONDD). A ce titre elle est chargée de :

- collecter des données à partir de la conduite d'enquêtes, des sondages et de mener des études pour alimenter la base de données et aussi pour renseigner les indicateurs relatifs à la capture du dividende démographique ;
- mettre en place, gérer et mettre à jour la base de données ;
- mettre en place un système de suivi évaluation des activités de l'Observatoire National du Dividende Démographique (ONDD).

L'unité de collecte des données et du système d'information est coordonnée par l'Agence Nationale de la Statistique et de l'Analyse Démographique et Economique (ANASADE).

Article 8 : L'unité d'analyse de données et de modélisation est chargée des études, des analyses et de la modélisation et de produire des rapports thématiques sur les politiques visant la capture du dividende démographique en Mauritanie, sur les cinq dimensions de l'observatoire en concertation avec les autres acteurs nationaux. Plus spécifiquement, elle est chargée de :

- réaliser une modélisation économique du dividende démographique ;
- conduire des études et des recherches sur le dividende démographique ;
- produire des rapports sur le profit du dividende démographique en Mauritanie ;
- publier les résultats des études, des recherches et des analyses menées sur les thématiques et sur les dimensions du dividende démographique ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'action de l'Observatoire National du Dividende Démographique (ONDD).

L'unité d'analyse de données et de modélisation est coordonnée par l'Université de Nouakchott Al Assria.

Article 9 : L'unité de dissémination, de communication et de plaidoyer est chargée de la production des supports de communication et de mener le plaidoyer autour du concept de dividende démographique et la diffusion des résultats des études et des recherches sur la question. Plus spécifiquement, cette unité est chargée de ce qui suit :

- Organiser un plaidoyer auprès des décideurs et des leaders d'opinions en vue d'assurer leur adhésion au dividende démographique ;
- organiser des séances de sensibilisation au profit des populations sur l'importance de l'opportunité du dividende démographique ;
- organiser des rencontres d'échange sur les conférences au niveau national et régional d'échanges sur le dividende démographique (colloques pluridisciplinaires, séminaires, journées d'études professionnelles.... Etc) ;
- élaborer des supports de plaidoyer auprès des décideurs et leaders d'opinion en vue de leur adhésion au concept du dividende démographique ;
- proposer des partenariats avec les leaders d'opinion (comédiens, artistes..) pour entreprendre des actions de diffusion et de vulgarisation des informations sur le dividende démographique ;
- créer, maintenir, mettre à jour, gérer et animer le site WEB de l'Observatoire National du Dividende Démographique (ONDD) ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'actions de l'Observatoire National du Dividende Démographique (ONDD).

Les travaux de l'unité de dissémination, de communication et de plaidoyer est coordonnée par la Direction Générale des Stratégies et des Politiques de Développement par un responsable nommé par le Ministre ayant rang de chef de service.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Arrêté n°0449 du 12 mai 2022 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Structure d'appui des Partenariats Public-Privé (Partenariats Public-Privé)

I. Dispositions générales

Article Premier : La Structure d'appui des Partenariats Public-Privé créée par l'article 07 de la loi n°2017-006 du 01^{er} février 2017 modifiée et complétée par la loi n°2021-006 du 19 février 2021, est la Direction des Partenariats Public-Privé (PPP) de la Direction Générale des Partenariats Public Privé du Ministère des Affaires Économiques et de la Promotion des Secteurs Productifs.

Le Responsable de la Structure d'appui est le Directeur de la Direction des Partenariats Public-Privé.

Article 2 : La Structure d'appui des PPP est l'organe opérationnel chargé d'assister et d'apporter son expertise au Comité Technique d'Appui au Développement des Partenariats Public-Privé. En outre, elle intervient en appui des Autorités contractantes dans les missions d'identification, de préparation, de passation et de suivi de l'exécution des Contrats de PPP.

A. Responsabilités du Directeur

Article 3 : Le Directeur des Partenariats Public Privé est le Responsable principal de la Structure d'appui des Partenariats Public Privé. Il coordonne le travail des trois services sous sa responsabilité :

- Service des études de projets de partenariats (SEPP),
- Service du suivi de la mise en œuvre du partenariat (SSMEP),
- Service de la régulation et de la concurrence (SRC).

Le responsable principal de la Structure d'Appui Partenariats Public-Privé rend compte au Directeur Général des Partenariats Public-Privé.

B. Gestion d'équipe

Article 4 : Le Responsable de la Structure d'Appui Partenariats Public-Privé dispose d'un personnel spécialisé en Partenariats Public Privé au sein de la Structure d'appui Partenariats Public-Privé afin de l'appuyer dans ses missions d'expertises techniques en matière des Partenariats Public-Privé.

A ce titre le Responsable :

- Oriente et coordonne le travail du personnel spécialisé de la Structure d'appui Partenariats Public-Privé ;
- Propose les ajustements nécessaires au bon fonctionnement de la Structure d'appui Partenariats Public-Privé ;
- Participe au recrutement du personnel spécialisé de la Structure d'appui des Partenariats Public-Privé, y compris des experts indépendants si besoin ;
- Fixe des objectifs professionnels annuels réalistes à chacun des personnels de la Structure d'appui Partenariats Public-Privé ;
- Évalue régulièrement et individuellement le professionnalisme et les compétences de chaque membre du personnel de la Structure d'appui Partenariats Public-Privé à travers des entretiens semestriels ou annuels de performance. Les indicateurs de performance peuvent

être de nature quantitative ou qualitative liés au nombre de projets, la pertinence et le degré d'analyse des avis et recommandations formulés, les relations avec les autorités publiques, le nombre des formations dispensées aux autorités contractantes etc ;

- Valide les avis techniques formulés par chaque personnel spécialisé de la Structure d'appui Partenariats Public-Privé ;
- Garantit l'indépendance des avis techniques et recommandations formulés par la Structure d'appui Partenariats Public-Privé aux autorités contractantes.

II. Dispositions spécifiques

A. Ressources extérieures et renforcement de capacités

Article 5 : Pour réaliser ses missions, la Structure d'appui Partenariats Public-Privé peut faire appel à des experts indépendants pour l'assister selon ses besoins et la complexité des projets.

Article 6 : La Structure d'appui Partenariats Public-Privé assure et participe au renforcement des capacités des autorités contractantes.

En accord avec le Comité Technique d'Appui, le Responsable de la Structure d'appui Partenariats Public-Privé organise et garantit la bonne mise en œuvre des plans de formation.

B. Gestion administrative et relations extérieures

Article 7 : Le Directeur Général de la Direction Générale Partenariats Public-Privé est chargé de :

- Assurer la concertation entre l'Etat et les investisseurs privés qui sont intéressés par les projets Partenariats Public-Privé,
- Représenter la Direction Générale Partenariats Public-Privé dans les réunions et événements relatifs au

développement Partenariats Public-Privé ;

- La communication institutionnelle et publique sur les Partenariats Public-Privé, notamment à travers le maintien et l'actualisation régulière du site internet dédié ;

C. Budget de fonctionnement

Article 8 : Pour la réalisation de ses missions, la Structure d'appui Partenariats Public-Privé dispose d'un budget annuel.

Article 9 : le Responsable de la Structure d'appui Partenariats Public-Privé établit le budget annuel selon les besoins de la Structure d'appui Partenariats Public-Privé et le fait valider par le Directeur Général des Partenariats Public-Privé.

La Structure d'appui gère le compte d'affectation spéciale des redevances de régulation des contrats de Partenariats Public-Privé qui sont exclusivement destinées aux activités Partenariats Public-Privé. Les dépenses réalisées via le compte d'affectation spéciale sont signées par les instances prévues par le décret n°2021-225 du 22 décembre 2021 fixant les modalités pratiques de gestion et de suivi de ce dernier.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 916/2017/MEF du 03 novembre 2017 portant institution, organisation, fonctionnement de la Cellule d'appui aux Partenariats Public-Privé en Mauritanie (Cellule).

Article 11 : Le secrétaire général du Ministère des affaires économiques et de la promotion des secteurs productifs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n°0013 du 06 janvier 2022 portant création de deux centres des impôts (CDI) des Moughataas d'AdelBagrou et de Chami

Article Premier : Il est créé un centre des impôts (CDI) au sein de la Direction Générale des Impôts, assimilé à un service, dans le chef lieu de chacun des Moughataas d'AdelBagrou dans la Wilaya du HodhCharghi et de la Moughataa de Chami dans la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou.

La compétence du centre des impôts (CDI) d'AdelBagrou s'étend dans les limites territoriales des Moughataas d'AdelBagrou, Amourj et Bassiknou.

La compétence du centre des impôts (CDI) de Chami s'étend dans les limites territoriales de la Moughataa de Chami.

Article 2 : Le centre des impôts (CDI) d'AdelBagrou est dirigé par un chef de centre sous l'autorité du Directeur régional des impôts de la zone Est.

Article 3 : Le centre des impôts (CDI) de Chami est dirigé par un chef de centre sous l'autorité du Directeur régional des impôts de la zone Nord.

Article 4 : Les deux centres des impôts sont chargés chacun de la gestion de l'assiette, du contrôle sur pièces de la liquidation des droits des contribuables relevant de leur compétence, des contrôles routiers de la taxe sur les véhicules de l'encaissement et du recouvrement de tous les droits et taxes dus par les contribuables relevant de leur compétence territoriale.

Article 5 : Les deux centres des impôts sont dotés chacun de deux divisions :

- Division de l'assiette ;
- Division du recouvrement.

Article 6 : Chacun de ces deux centres des impôts est soumis aux missions de contrôle

régulier ou exceptionnel du contrôle interne.

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère des Finances et le Directeur Général des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine DHEHBY

Ministère de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif

Actes Réglementaires

Arrêté n°0328 du 25 mars 2022 abrogeant et remplaçant l'arrêté 246 du 02 Avril 2018 précisant l'organisation et les règles de fonctionnement des pôles régionaux de l'inspection chargée gés de l'enseignement secondaire.

Article Premier : En application des dispositions de l'article 10 décret n°078 – 2021 du 31 mai 2021, fixant les attributions du Ministre de l'Education National et de la Réforme du Système Educatif et l'organisation de l'administration centrale de son département, cet arrêté vise la détermination des règles de fonctionnement et d'organisation des six (6) pôles régionaux de l'inspection chargée de l'enseignement secondaire.

Article 2 : Les pôles régionaux sont des structures pédagogiques qui s'occupent des missions de l'inspection chargée de l'enseignement secondaire au niveau déconcentré et travaillant sous la tutelle de l'inspecteur chargé de l'enseignement secondaire.

Article 3 : Les pôles régionaux de l'inspection de l'enseignement secondaire couvrent l'ensemble du territoire national conformément à la répartition suivante :

1. Pôle régional de l'Est : qui couvre les Wilayas du HodhCharghi et du Hodh El Gharbi et dont le siège est à Aioun ;
2. Pôle régional du centre : qui couvre les Wilayas de l'Assaba et du Guidimagha et dont le siège est à Kiffa ;
3. Pôle régional du Sud : qui couvre les Wilayas du Gorgol et du Brakna et dont le siège est à Kaédi ;
4. Pôle régional de l'Ouest : qui couvre la Wilaya du Trarza et dont le siège est à Rosso ;
5. Pôle régional du Nord : qui couvre les Wilayas de l'Adrar, de l'Inchiri ,du Tagant et du TirisZemmour est dont le siège est Atar ;
6. Pôle régional Essahili : qui couvre les trois Wilaya de Nouakchott et la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et dont le siège est à Nouakchott Ouest.

Article 4 : Le Pôle régional de l'inspection de l'enseignement secondaire est dirigé par un coordinateur du corps des inspecteurs de l'enseignement secondaire nommé par arrêté du Ministre.

Article 5 : Le coordinateur du pôle régional engage toutes les responsabilités administrative, pédagogique et morale pour lesquelles il est nommé.

Article 6 : La structure du pôle régional se compose de deux 2 services :

- A. Service du contrôle et de l'animation pédagogique qui comprend deux divisions :
 - Division du contrôle administratif et pédagogique des établissements ;
 - Division de l'animation pédagogique ;
- B. Service des programmes et des innovations pédagogiques qui comprend deux divisions :
 - Division des programmes ;
 - Division des innovations pédagogiques.

Article 7 : Dans le cas d'empêchement physique ou d'absence du coordinateur du pôle, il revient à l'inspecteur général de

l'éducation Nationale de nommer un coordinateur par intérim pour la gestion du pôle.

Article 8 : Le coordinateur du pôle régional de l'inspection de l'enseignement secondaire oriente, suit et contrôle le travail des inspecteurs pédagogiques conformément au plan d'action qu'il a conçu, élaboré et exécuté pour atteindre les objectifs d'encadrement nécessaires.

Article 9 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à cet arrêté particulièrement celles de l'arrêté n°246 du 02 Avril 2018 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des pôles régionaux de l'inspection chargée de l'enseignement secondaire.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif et l'inspecteur général de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif
Mohamed Melanine EYIH

**Ministère de la Transition
Numérique, de l'Innovation et
de la Modernisation de
l'Administration**

Actes Réglementaires

Décret n°2022-058 du 05 mai 2022 définissant les modalités de prélèvement et le montant maximum (Plafond) des redevances d'occupation du domaine public pour les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1. Objet

Le présent décret fixe les modalités et le barème des redevances relatifs à l'occupation du domaine public par les

réseaux de communications électroniques ouverts au public.

Article 2. Définitions

Les termes utilisés dans le présent décret ont la signification que leur confère la loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques (ci-après la « Loi »).

Par ailleurs, et sans préjudice des définitions qui figureraient dans les lois applicables à la domanialité publique en Mauritanie, pour les besoins du présent décret, les termes spécifiques ci-après sont définis ainsi :

- **Domaine public (DP) :** l'ensemble des biens appartenant à l'État, à des collectivités territoriales et à des établissements publics et affectés à une utilité publique. Cette utilité publique peut résulter d'une affectation à l'usage direct du public (comme les routes ou les jardins publics) ou à un service public, pourvu qu'en ce cas, le bien fasse l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.
- **Domaine public routier (DPR) :** l'ensemble des biens du domaine public affectés aux besoins de la circulation terrestre (voirie), à l'exception des voies ferrées, dont l'emprise recouvre donc l'assiette de la route stricto sensu, à savoir la chaussée mais également la plateforme qui est la surface de la route comprenant la chaussée, et les accotements ainsi que les dépendances de la voie (le sous-sol, les talus, les fossés, les aqueducs, les murs de soutènement, les trottoirs, les plantations d'alignement, les panneaux de signalisation, les installations relative à éclairage, les glissières de sécurité).
- **Domaine public non routier (DPNR) :** l'ensemble des biens appartenant à l'État, à des collectivités territoriales et à des

établissements publics et affectés à une utilité publique à l'exception du DPR.

Article 3. Les droits reconnus aux exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public

Conformément aux dispositions des articles 50 et suivants de la Loi, les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public bénéficient, moyennant une juste et préalable indemnisation :

1. D'un droit de passage sur le domaine public routier et non routier ;
2. De servitudes sur les propriétés privées dans l'hypothèse où un accord ne peut être trouvé avec le ou les propriétaire(s).

Les droits de passage et servitudes susmentionnés sont sans préjudice des droits d'accès aux infrastructures d'accueil tels que prévus notamment à la section 4 du chapitre V de la Loi n° 2013-025.

CHAPITRE 2 : Conditions d'octroi des autorisations d'occupation du domaine public

Article 4. La permission de voirie

L'occupation du domaine public routier par un réseau de communications électroniques fait l'objet d'une permission de voirie délivrée par l'autorité compétente dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande du pétitionnaire dans le respect des dispositions de l'article 51 de la Loi n° 2013-025.

La demande de permission de voirie indique l'objet et la durée de l'occupation. Elle est accompagnée d'un dossier technique décrivant les travaux envisagés, particulièrement :

1. Le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations ;
2. Les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes ;

3. Les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours ;
4. Les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du Maître d'Œuvre ;
5. Les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages ;
6. Un échéancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible ;
7. Le tracé des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques.

La permission de voirie peut préciser les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie. Elle vaut autorisation de travaux.

L'occupation du domaine public routier ou non routier donne lieu au versement de redevances aux conditions prévues aux articles 12 suivants du présent décret.

Article 5. Limites de la permission d'occupation du domaine public

Lorsque la satisfaction de la demande d'un exploitant de réseaux de communications électroniques, entraînant l'utilisation de la totalité du domaine public disponible pour l'usage envisagé, ferait obstacle à tout nouvel usage supplémentaire équivalent ; le gestionnaire du domaine peut subordonner l'octroi de la permission de voirie à la réalisation de travaux permettant le partage ultérieur des installations avec d'autres exploitants de réseaux de communications électroniques et rend publiques les conditions d'accès à ces installations sur le site internet de l'Autorité de régulation.

Sont réputées incompatibles avec l'affectation du domaine public les demandes qui pourraient porter atteinte à l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.

Sont réputées incompatibles avec les règles d'urbanisme les demandes qui peuvent être

assurées, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'une occupation autorisée, par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public, si cette utilisation ne compromet pas l'utilisation des installations par cet occupant.

Article 6. Partage de permission et litige d'occupation

L'autorité compétente, gestionnaire du domaine public, peut inviter les parties partageant l'utilisation de son domaine public à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause. Elle notifie cette invitation aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de permission de voirie.

En cas d'accord entre les parties, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant l'exploitant de réseaux de communications électroniques autorisé assume, dans la limite du contrat conclu entre les parties, l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'exploitant de réseaux de communications électroniques. En cas de litige entre les parties, l'Autorité de régulation peut être saisie dans les conditions fixées aux articles 75 et suivants de la Loi.

En cas de litige entre exploitants de réseaux ouverts au public ou en cas d'échec des négociations sur le partage des installations et dans un délai maximal de trois mois à compter de l'invitation à partager les installations, prolongé, le cas échéant, jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation, l'exploitant de réseaux de communications électroniques qui n'a pu obtenir un partage des installations existantes peut confirmer sa demande de permission de voirie, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

Article 7. L'accès au domaine public non routier

Les autorités compétentes, concessionnaires ou gestionnaires du domaine public non routier, lorsqu'elles donnent accès à des exploitants de réseaux de communications électroniques, doivent le faire sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation ou avec les capacités disponibles.

Sont réputées incompatibles avec l'affectation du domaine public non routier les demandes excédant les capacités disponibles, qui empêchent le fonctionnement du domaine public, qui ne permettent pas sa remise en état ou qui ne sont pas réversibles.

Saisies d'une demande d'accès au domaine public non routier présentée par un exploitant de réseaux de communications électroniques, les autorités compétentes, gestionnaires de ce domaine, se prononcent dans un délai de deux mois dans le respect des dispositions de l'article 51 de la Loi.

Article 8. La convention pour l'utilisation du domaine public non routier

La convention donnant accès au domaine public non routier ne peut pas contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Elle peut donner lieu à versement de redevances dues à l'autorité concessionnaire ou gestionnaire du domaine public concerné dans le respect du principe d'égalité entre les opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

La convention est conclue sur demande d'occupation du domaine public non routier indiquant l'objet et la durée de l'occupation. La demande est assortie d'un dossier technique décrivant les travaux envisagés, c'est-à-dire *a minima* :

1. Le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations ;

2. Les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes ;
3. Les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art ;
4. Les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du Maître d'Œuvre ;
5. Les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages ;
6. Un échéancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible ;
7. Le tracé des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques.

Saisie d'une demande d'occupation du domaine public routier ou non routier, l'autorité compétente peut conclure avec le demandeur une convention prévoyant que l'investissement est partagé entre les parties. L'utilisation de l'ouvrage de communications électroniques fait, dans ce cas, l'objet de stipulations relatives notamment à la répartition des produits résultant d'un partage futur de l'installation avec un ou plusieurs exploitants de réseaux de communications électroniques.

Dans ce cas, le montant de la redevance est fixé, dans les conditions prévues à l'article 12 du présent décret, en tenant compte de l'intérêt de l'investissement pour le gestionnaire du domaine.

CHAPITRE 3 : L'exercice du droit de servitude

Article 9. L'étendue et la portée du droit de servitude

La servitude mentionnée à l'article 54 de la Loi est instituée en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements des réseaux de communications électroniques :

1. Sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage

commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

2. Sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
3. Au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

Article 10. La servitude sur une propriété privée

Saisie d'une demande d'institution d'une servitude sur une propriété privée, les autorités compétentes se prononcent dans un délai de deux mois. La demande doit comporter :

1. La localisation de l'immeuble ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;
2. Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;
3. Les raisons du refus de l'utilisation de la propriété privée par le ou les propriétaire(s) ;
4. L'objet et la durée de l'occupation ;
5. Un dossier technique des travaux envisagés qui précise l'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues. Elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique

la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

Article 11. Conditions de la servitude et droits de propriétaire

Avant de prendre une décision, l'autorité compétente doit informer le ou les propriétaire(s) de la propriété privée concernée des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de son emplacement. Le ou les propriétaire(s) de la propriété privée concernée sont mis à même, dans un délai qui ne peut pas être inférieur à trois mois, de présenter leurs observations sur le projet. La décision de l'autorité compétente ne peut être prise avant l'expiration de ce délai de trois mois.

Lorsqu'il est constaté que la servitude de l'exploitant de réseaux ouverts au public sur une propriété privée peut être assurée, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient du bénéfice de cette servitude, par l'utilisation de l'installation existante d'un autre bénéficiaire de servitude sur la propriété concernée et que cette utilisation ne compromettrait pas, le cas échéant, la mission propre de service public du bénéficiaire de la servitude, l'autorité compétente peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause.

Dans ce cas, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant l'exploitant de réseaux ouverts au public assume, dans la limite du contrat conclu entre les parties, l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'exploitant de réseaux ouverts au public.

En cas de litige entre exploitants de réseaux ouverts au public ou en cas d'échec des négociations dans un délai maximal de trois mois à compter de l'invitation aux parties de se rapprocher par l'autorité compétente, l'Autorité de régulation peut être saisie dans les

conditions fixées aux articles 75 et suivants de la Loi.

Toute atteinte portée à la propriété privée fait l'objet d'une indemnisation fixée d'accord parties ou par décision du tribunal compétent.

La décision d'institution d'une servitude précise la rémunération du ou des propriétaire(s) de la propriété privée fixée.

L'installation des ouvrages prévus au premier alinéa du présent article ne peut faire obstacle au droit du ou des propriétaire(s) de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, le ou les propriétaire(s) doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages.

CHAPITRE 4 : Fixation des redevances

Article 12. Critères de fixation de redevance

Le montant des redevances pour l'occupation du domaine public ou privé par les réseaux de communications électroniques ouverts au public tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire.

La fixation du montant des redevances doit être conforme aux dispositions de l'article 52 de la Loi et du principe d'égalité entre tous les exploitants de réseaux de communications électroniques.

Le prix facturé, le cas échéant, pour l'occupation ou la vente de tout ou partie de fourreaux existants reflète les coûts de construction et d'entretien de ceux-ci.

Le produit des redevances est versé à l'autorité compétente définie par un arrêté

conjoint du Ministre de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration et du Ministre des Finances ou au(x) propriétaire(s) - en cas de servitudes - du domaine occupé, dans les conditions fixées par la convention d'occupation, la permission de voirie ou la décision instituant la servitude.

Article 13. Plafond des redevances

Le montant annuel des redevances ne peut excéder :

- a) Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, par kilomètre et par artère : mille cinq cents ouguiyas (1 500 MRU) ;
- b) Dans les autres cas, par kilomètre et par artère : mille cinq cents ouguiyas (1 500 MRU) ;
- c) S'agissant des stations radioélectriques six mille ouguiyas (6000 MRU) par site.
- d) S'agissant des autres installations telles des armoires de rue destinées à accueillir les installations techniques de desserte d'abonnés deux cents ouguiyas (200 MRU) par m² occupés au sol.

On entend par artère :

1. Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;
2. Dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Article 14. Révision des montants de redevances

Les montants figurant à l'article précédent pourront être révisés par voie réglementaire.

CHAPITRE 4 : Dispositions finales

Article 15. Sanctions de l'occupation du domaine sans autorisation

Les opérateurs s'ils établissent leurs réseaux sur le domaine public sans autorisation des autorités compétentes sont passibles des sanctions prévues à l'article

82 de la loi 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques et/ou des sanctions qui seraient prévues dans les lois applicables à la domanialité publique en Mauritanie.

Sur réquisition du ministère public agissant à la demande du ministre intéressé, le tribunal saisi de la poursuite impartit aux personnes qui contreviennent aux dispositions du présent décret, sous peine d'une astreinte qu'il fixe par jour de retard, un délai pour régulariser la situation.

Dans le cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où la situation est effectivement régularisée.

Article 16. Conflit de compétences des autorités octroyant l'autorisation d'exploitation du domaine

Dans l'hypothèse où les exploitants de réseaux ouverts au public rencontreraient des difficultés dans la détermination des autorités compétentes pour l'application du présent décret, elles pourront s'adresser conjointement au Ministère en charge des communications électroniques et au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation. Ces derniers disposent d'un délai de trois mois pour lui désigner l'autorité ou les autorités compétentes au cas d'espèce et donner instruction à celles-ci d'instruire la demande de l'opérateur dans des conditions conformes au présent décret.

Article 17. L'entrée en vigueur des dispositions

Les dispositions du présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Article 18. Formule exécutoire

Le Ministre de la Transition numérique, de l'innovation et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration

Cheikh El Kebir OULD MOULAY
TAHER

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Mohamed Ahmed OULD MOHAMED
LEMINE

**Ministère de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle**

Actes Réglementaires

Arrêté n°340 du 29 mars 2022 portant création et fonctionnement du Programme MEHENTI.

TITRE : ATTRIBUTIONS

Article Premier : Il est créé, au sein du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un programme dénommé MEHENTI.

Article 2 : Le programme MEHENTI est placé sous la tutelle du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 3 : Le programme MEHENTI à pour objectif de :

- Servir d'appui au département de la formation professionnelle et technique ;
- Créer un cadre de concertation actif entre les opérateurs de l'emploi, de la formation professionnelle et le secteur privé pour garantir une meilleure adéquation formation emploi et faciliter l'intégration des jeunes au milieu du travail ;
- Suivre l'évolution de la demande du marché de travail et orienter

l'offre de formation en fonction de ses besoins ;

- Organiser des campagnes de sensibilisation et d'orientation des jeunes pour l'appropriation, l'adoption et la valorisation des métiers les plus demandés sur le marché du travail ;
- Appuyer les opérateurs de la formation et les entreprises pour l'identification et la sélection des bénéficiaires des formations qualifiantes et des formations en apprentissage ;
- Coordonner avec les services de l'emploi concernés pour accompagner les bénéficiaires des formations pour faciliter leur intégration en entreprise ou en auto-emploi ;
- Développer les stages en entreprise et promouvoir l'apprentissage et les formations par alternance ;
- Participer aux études de prospection pour l'identification des métiers les plus attractifs des mains d'œuvre et l'orientation des jeunes vers ces métiers.

Article 4 : Le programme MEHENTI peut, pour la réalisation de ses missions, signer des conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les associations professionnelles, les entreprises, les organisations de la société civile et tout autre partenaire institutionnel intéressé.

Le programme MEHENTI peut être agréé par les administrations compétentes pour l'exécution de certaines activités en relation avec ses attributions.

TITRE : ADMINISTRATION

Article 5 : Le programme est dirigé par un Comité d'Orientation chargé de :

- La définition des orientations générales du programme ;
- La validation de la stratégie d'intervention ;
- La détermination des primes et avantages accordés au personnel et leur soumission au Ministre chargé de l'emploi pour approbation ;
- Le suivi global de l'évolution des activités du programme.

Article 6 : Le Comité d'Orientation est présidé par le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Emploi et comprend les membres ci-après :

- Le Directeur Général de l'Emploi ;
- Le Directeur Général de la Formation Technique et Professionnelle ;
- Le Directeur de l'Institut National d'Appui à la Formation Technique et Professionnelle.

Le Secrétariat du Comité d'Orientation est assuré par le Coordinateur du Programme.

Article 7 : Le Comité d'Orientation se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart ¼ de ses membres ou sur convocation de son président.

Article 8 : Le programme MEHENTI est mis en œuvre par une cellule d'exécution en abrégé « CE/MEHENTI » rattachée au cabinet du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Il est dirigé par un coordinateur chef de la cellule d'exécution nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est l'ordonnateur du budget du programme.

La cellule d'exécution assure sous l'autorité du coordinateur du programme :

- La coordination et la mise en œuvre de l'ensemble des missions assignées au programme visant à l'atteinte des objectifs cités à l'article 3 ci-dessus ;
- L'élaboration et l'exécution du plan d'action et du budget annuel ;
- La coordination avec les partenaires du programme ;
- La gestion du personnel ;
- L'élaboration des rapports à soumettre au Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

La CE/MEHENTI peut faire appel, suivant les formes juridiques requises, à toute expertise interne ou externe en fonction des besoins.

Article 9 : Le programme comprend un personnel d'appui, qui travaille sous l'autorité du Coordinateur.

Le personnel d'appui est choisi parmi les fonctionnaires du Ministère ou nommé en vertu d'un contrat de prestation de service signé par le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 10 : Les ressources du programme MEHENTI sont constituées par :

- Les ressources allouées par l'Etat ;
- Les apports des partenaires ;
- Les recettes exceptionnelles du programme.

Les dépenses du programme MEHENTI comprennent tous les frais nécessaires au fonctionnement de la Cellule et notamment :

- Les frais de fonctionnement ;
- Les dépenses d'investissement.

Le budget du programme MEHENTI est adopté par le Comité d'orientation et soumis pour approbation au Ministère chargé de l'emploi.

Article 11 : En vue d'une meilleure exécution de leurs missions, le programme MEHENTI et sa Cellule d'exécution peuvent bénéficier de l'ensemble des facilités administratives et financières prévues par les lois et règlements en vigueur.

TITRE : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté conjoint n°352 du 19 mai 2020 portant création et fonctionnement du programme MEHENTI.

Article 13 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'emploi et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Taleb Ould Sid'Ahmed

Arrêté n°0345 du 29 mars 2020 portant délivrance d'un certificat de Compétences Par VAE En Coffrage.

Article Premier : En application des dispositions de l'arrêté n°354 du 20 mai 2020, portant validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle. Il est délivré un certificat de Compétences par validation des Acquis de l'Expérience en Coffrage.

Article 2 : L'obtention du Certificat d'Aptitude Professionnelle par Validation des Acquis de l'Expériences en Coffrage, confère la qualification professionnelle d'Aide Ouvrier Menuisier Coffreur conformément à l'article 12 du Décret 120/2010 en date du 1 juin 2010 fixant le régime des études dans les établissements de la formation technique et professionnelle.

TITRE I: Référentiel de Certification

Article 3: La méthode d'évaluation, la synthèse des compétences et le processus de certification suivant la validation des acquis de l'expérience sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après :

Article 4 : Les compétences professionnelles du métier d'aide ouvrier en coffrage sont définies par le référentiel de certification comme suit :

N°	COMPETENCES VISEES
01	Interpréter un plan de coffrage
02	Planifier le travail
03	Coffrer en traditionnel
04	Coffrer en modulaire
05	Décoffrer

Article 5 : S'il y a lieu de dispenser un perfectionnement professionnel, il sera organisé conformément aux dispositions de l'arrêté n°354 du 20 mai 2020, portant validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle.

Article 6 : Le référentiel du métier pour le certificat de Compétences (CC) en

a) Evaluation de positionnement

N°	COMPETENCE VISEE	FORME DE L'EPREUVE	DUREE DE L'EPREUVE	SEUIL DE REUSSITE
01	Interpréter un plan de coffrage	Entretien		
02	Planifier le travail	Entretien		
03	Coffrer en traditionnel	Entretien	45 mn	60%
04	Coffrer en modulaire	Entretien		
05	Décoffrer	Entretien		

b) Evaluation de certification

Les épreuves de certification pour la CC Menuiserie Coffrage

EPREUVE	REGROUPEMENT DE COPETENCES	CODE	NATURE	DUREE	SEUIL DE REUSSITE
Epreuve synthèse	Toutes les compétences.	EP1	Pratique	10h	Moyenne < 10/12
Epreuve synthèse	Toutes les compétences.	ET1	Ecrite	2h	
Notions de gestion et	Evaluation du niveau requis.	ET1	Ecrite	1h	

Coffrage peut faire l'objet d'éventuelles révisions pour répondre d'avantage aux besoins du marché de l'emploi en qualification.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERS

PARTICULIERES POUR LA DELIVRANCE DU DIPLOME

1- PROCESSUS DE CERTIFICATION SUIVANT LA VAE

Article 7: L'évaluation des compétences des candidats aux diplômes du certificat de Compétences CC pour la spécialité Aide Ouvrier en Coffrage suivant le processus de la voie de la validation des acquis de l'expérience VAE comporte :

- ❖ Une évaluation de positionnement en référence au référentiel métier suivant l'administration d'épreuves orales ;
- ❖ Une évaluation de certification suivant l'administration d'épreuves pratiques.

Pour chacune des évaluations, les compétences faisant l'objet d'épreuves d'examens, leurs natures, durées et seuils de réussite, sont fixés comme suit :

entreprenariat				
Notion de communication		ET1	Ecriture	2h

Article 8: Le référentiel de certification Certificat de Compétence en Coffrage suivant la VAE porte des précisions sur les méthodes d'évaluation, les référentiels métiers et compétences, le processus de certification et les grilles d'évaluation.

Article 9 : Les épreuves de l'évaluation de positionnement et de l'évaluation de certification, suivant la voie de la VAE, sont des épreuves ponctuelles pratiques élaborées selon les précisions du référentiel de certification en Coffrage suivant la VAE.

Article 10 : Est déclaré admis, le candidat ayant satisfait les conditions de réussite suivantes :

- La réussite aux évaluations de positionnement pour 50% des compétences du métier.
- La réussite aux évaluations de certification telles que définies à l'article 9 du présent arrêté.

Article 11 : Outre ses compétences définies aux articles 20,21,22,23 et 24 de l'arrêté n° 888 en date du 27 mai 2013 fixant les modalités de la formation et le régime général des examens, conduisant aux certificats de compétences, la commission de jury est habilitée à :

- a) Maintenir ou annuler l'effet éliminatoire d'une évaluation de positionnement pour une compétence.
 - b) Maintenir ou relever le seuil de réussite pour l'évaluation de certification.
- Le relèvement dans ce dernier cas ne peut être supérieur à 2.5%.

Le candidat ne peut bénéficier simultanément des dispositions prévues aux aliéna(a) et (b) ci-avant.

Article 12: Les décisions de la commission de jury ayant rapport aux aliéna (a) et (b) de l'article précédent devront être portées sur le procès-verbal établi par cette commission.

Article 13: Au besoin, des instructions pédagogiques et techniques seront élaborées et vulgarisées par les services concernés du Ministère, auprès des commissions des jurys et des évaluateurs notamment des guides pratiques sur l'organisation du déroulement des épreuves.

Article 14: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Général de la Formation Technique et Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Taleb OuldSid'Ahmed

Arrêté n°0346 du 29 mars 2022 portant délivrance d'un certificat de Compétences par VAE en Plomberie Sanitaire.

Article Premier: En application des dispositions de l'arrêté n°354 du 20 mai 2020, portant validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle, il est délivré un certificat de Compétences par validation des Acquis de l'Expérience en « Plomberie Sanitaire ».

Article 2: L'obtention du Certificat d'Aptitude Professionnelle par Validation des Acquis de l'Expérience en « Plomberie

Sanitaire », confère la qualification professionnelle d’Aide Ouvrier plombier conformément à l’article 12 du Décret 120/2010 en date du 1 juin 2010 fixant le régime des études dans les établissements de la formation technique et professionnelle.

TITRE I:Référentiel de Certification

Article 3: La méthode d’évaluation, la synthèse des compétences et le processus de certification suivant la validation des acquis de l’expérience sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après :

Article 4: Les compétences professionnelles du métier d’aide ouvrier en Plomberie sont définies par le référentiel de certification comme suit :

N°	COMPETENCES VISEES
01	Appliquer les règles de santé et de sécurité au travail.
02	Préparer et installer les équipements.
03	Exécuter les prises de mesure et le traçage.
04	Monter l’installation de distribution d’eau chaude et froide en tube cuivre et réseau.
05	Réaliser des réseaux d’évacuation.
06	Réaliser la pose et le raccordement des appareils sanitaires et du chauffe-eau.
07	Réaliser un branchement électrique.
08	Maintenir des installations sanitaires.
09	Entretenir le matériel.
10	Effectuer des calculs simples appliqués à la plomberie.
11	Maitriser le soudage SAO.
12	Maitriser le soudage à froid.

a) Evaluation de positionnement

N°	COMPETENCES VISEES	FORME DE L’EPREUVE	DUREE DE L’EPREUVE	SEUIL DE REUSSITE
----	--------------------	--------------------	--------------------	-------------------

13	Exécuter des travaux de maçonnerie.
----	-------------------------------------

Article 5: S’il y a lieu de dispenser un perfectionnement professionnel, il sera organisé conformément aux dispositions de l’arrêté n°354 du 20 mai 2020, portant validation des acquis de l’expérience pour la délivrance d’une certification professionnelle.

Article 6: Le référentiel du métier pour le certificat de Compétences (CC) en **Plomberie Sanitaire** peut faire l’objet d’éventuelles révisions pour répondre d’avantage aux besoins du marché de l’emploi en qualification.

TITRE II: DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA DELIVRANCE DU DIPLOME

1- PROCESSUS DE CERTIFICATION SUIVANT LA VAE

Article 7: L’évaluation des compétences des candidats au diplôme du certificat de compétences pour la spécialité Aide Ouvrier en Plomberie Sanitaire suivant le processus de la voie de la validation des acquis de l’expérience VAE comporte :

- ❖ Une évaluation de positionnement en référence au référentiel métier suivant l’administration d’épreuves orales ;
- ❖ Une évaluation de certification suivant l’administration d’épreuves pratiques.

Pour chacune des évaluations, les compétences faisant l’objet d’épreuves d’examen, leurs natures, durées, seuils de réussite, sont fixés comme suit:

01	Appliquer les règles de santé et de sécurité au travail.	Entretien	45mn60
02	Préparer et installer les équipements.	Entretien	
03	Exécuter les prises de mesure et le traçage.	Entretien	
04	Monter l'installation de distribution d'eau chaude et froide en tube cuivre et réseau d'évacuation en PCV.	Entretien	
05	Réaliser des réseaux d'évacuation.	Entretien	
06	Réaliser la pose et le raccordement des appareils sanitaires.	Entretien	
07	Réaliser un branchement électrique.	Entretien	
08	Maintenir des installations sanitaires.	Entretien	
09	Entretenir le matériel.	Entretien	
10	Effectuer des calculs simples appliqués à la plomberie.	Entretien	
11	Maitriser le soudage SAO.	Entretien	
12	Effectuer le soudage à froid.	Entretien	
13	Exécuter des travaux de maçonnerie.	Entretien	

b) Evaluation de certification

Les épreuves de certification pour la CC Plomberie Sanitaire

EPREUVE	REGROUPEMENT DE COMPETENCE	CODE	NATURE	DUREE	SEUIL DE REUSSITE
Epreuve synthèse	Toutes les compétences	EP1	Pratique	10h	Moyenne < 10/12
Epreuve synthèse	Toutes les compétences	ET1	Ecrite	2h	
Notions de gestion et entrepreneuriat	Evaluation du niveau requis	ET1	Ecrite	1h	
Notions de communication		ET1	Ecrite	1h	

Article 8: Le référentiel de certification Certificat de Compétence en « Plomberie Sanitaire » suivant le VAE porte des précisions sur les méthodes d'évaluation, le référentiel métier et compétences, le processus de certification et les grilles d'évaluation.

Article 9: Les épreuves de l'évaluation de positionnement et de l'évaluation de certification, suivant la voie de la VAE, sont des épreuves ponctuelles pratiques élaborées selon les précisions du référentiel

de certification en Plomberie Sanitaire suivant la VAE.

Article 10: Est déclaré admis, le candidat ayant satisfait les conditions de réussite suivantes :

- La réussite aux évaluations de positionnement pour 50% des compétences de métier ;
- La réussite aux évaluations de certification telles que définies à l'article 8 du présent arrêté .

Article 11: Outre ses compétences définies aux articles 20.21.22.23 et 24 de l'arrêté n°888 en date du 27 mai 2013 fixant les modalités de la formation et le régime général des examens conduisant aux Certificats de Compétence, la commission de jury est habilitée à :

a) Maintenir ou annuler l'effet éliminatoire d'une évaluation de positionnement pour une compétence.

b) Maintenir ou relever le seuil de réussite pour l'évaluation de certification.

Le relèvement dans ce dernier cas ne peut pas être supérieur à 2.5%.

Le candidat ne peut pas bénéficier simultanément des dispositions prévues aux alinéas(a) et (b) ci-avant.

Article 12: Les décisions de la commission de jury ayant rapport aux alinéas(a) et (b) de l'article précédent devront être portées sur le procès-verbal établi par cette commission.

Article 13: Au besoin, des instructions pédagogiques et techniques seront élaborées et vulgarisées par les services concernés du Ministère, auprès des commissions des jurys et des évaluateurs notamment des guides pratiques sur l'organisation du déroulement des épreuves.

Article 14: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi et de la formation Professionnelle et le Directeur Général de la Formation Technique et Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministre de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle

Taleb OuldSid'Ahmed

Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

Arrêté n°0024 du 11 janvier 2022 portant création d'un mécanisme régional de protection des femmes et des filles

Article Premier : Il est créé au niveau de chaque Wilaya, un mécanisme régional de protection des femmes et des filles.

Article 2 : L'objectif principal de ce mécanisme est l'identification des différentes formes de violences faites aux femmes et aux filles et la prise en charge des victimes.

Article 3 : Le mécanisme régional de protection des femmes et des filles est présidé par le Wali et il comprend :

- Un représentant du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille ;
- Un représentant du Ministère de la Justice ;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (Police) ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel ;
- Un représentant du Ministère de la Santé ;
- Deux représentants des ONG spécialisées dans le domaine de la protection des femmes et des filles.

Article 4 : Le mécanisme peut faire recours à l'assistance de tout acteur public, privé ou civil pour la prise en charge des victimes de violences (identification, référencement, prise en charge, insertion,...).

Article 5 : Le mécanisme régional de protection des femmes et des filles se

réunit tous les trois (3) mois, toutefois, il peut se réunir exceptionnellement sur convocation de son Président.

Article 6 : Le secrétariat du mécanisme régional de protection des femmes et des filles est assuré par la Direction Régionale du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille qui archive, actualise la base de données régionales et prépare les rapports trimestriels sur les activités de prises en charge des femmes et des filles victimes de violences dans la Wilaya.

Article 7 : La Direction de la Famille, de la Promotion Féminine et du Genre (DFPFG) tient une base de données nationale sur les violences faites aux femmes et aux filles à partir des rapports régionaux transmis trimestriellement par les directions régionales au niveau des Wilayas.

Article 8 : Les plateformes multisectorielles de lutte contre les violences basées sur le genre et les cellules régionales de lutte contre les mutilations génitales féminines font parties intégrantes du mécanisme régional de protection des femmes et des filles.

Article 9 : Les membres du mécanisme de protection des femmes et des filles travaillant dans les enquêtes sociales, le référencement, la prise en charge, la tenue des bases de données et le rapportage, reçoivent des montants financiers imputés sur les budgets des programmes ,l'institutionnalisation du genre, promotion des droits des femmes.

Article 10 : Le Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille peut venir en aide aux femmes et aux filles victimes de violences.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LaMinistre de l'Action Sociale, de
l'Enfance et de la Famille
Naha Mint Haroun OULD CHEIKH
SIDIYA

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Divers

Décret n°2022-14 du 23 février 2022 portant nomination d'un directeur au Secrétariat Général du Gouvernement

Article Premier : Est nommé à compter du 02 février 2022, au Secrétariat Général du Gouvernement et ce conformément aux indications ci – après :

Administration centrale

Direction des Affaires Administratives et Financières

- **Directeur :** Mohamed Lemine OULD MBAREK, NNI:3450955615, conseiller principal des Ressources Humaines, Matricule 58952C, précédemment directeur des Affaires Administratives et financières au Ministère de la Fonction Publique et du Travail en remplacement de Monsieur Mohamed El Moctar Baba El Moustapha.

Article 2 : Le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre Secrétaire Général du
Gouvernement

Diallo Amadou Samba

IV– ANNONCES

Avis de perte n° 00667/2020

Ce jour, 23/07/2022

A notre étude de notaire de Nouadhibou et par devant nous, maître Mohamed OuldIsselmou Ould DAHANE, notaire titulaire de la charge n° 01 de Nouadhibou.

Avons reçu le présent acte authentique à la requête de:

Mr, Mohamed Ahmed Isselkou, de nationalité mauritanienne: CNI 9440080353.

Lequel nous déclare: Qu'il a perdu un titre foncier n° 1441 de la baie de Lévrier au nom de: Mr, Mohamed Ahmed Isselkou de nationalité mauritanienne; CNI 9440080353.

En foi de quoi nous délivrons la présente autorisation pour servir et valoir ce que de droit.

N°: FA 010000221504202202213

Date:29/04/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Almamy pour l'action Humanitaire, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But:Améliorer la qualité de vie des communautés par le biais de activités (Sanitaire, humanitaire etsociales) Résoudre des problèmes des communautés dans les domaines (Sécurité alimentaires, éducation, santé, environnement, droits humains, conditions de vie) Mobiliser les communautés sur toutes les questions intéressantes sur les avenir.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Nouakchott Nord, Wilaya 3 Nouakchott Ouest, Wilaya4 Inchiri, Wilaya 5TirisZemmour, Wilaya 6Guidimakha, Wilaya 7 Tagant, Wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, Wilaya 9 Adrar, Wilaya 10 Trarza, Wilaya 11Brakna, Wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, Wilaya 14 Hodh El Gharbi, Wilaya 15HodhChargui.

Siège de l'association:MagtaLahjar – Quartier Jedida

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la faim, Assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire:Formation sensibilisation et insertion. 2. Campagne de sensibilisation. 3. Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif

Président (e):Ousmane LemineWane

Secrétaire général:KhalidouAboubechrine N'diath

Trésorier (e):AdamaTapsirouDiop

Autorisé depuis: 11/04/2012

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé

et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N°: FA 010000281105202202320

Date:19/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée:Association pour l'implication des femmes dans la promotiondu développement et l'éducation citoyenne, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Sociaux

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Nouakchott Nord, Wilaya 3 Nouakchott Ouest, Wilaya4 Dakhlet Nouadhibou, Wilaya 5 Trarza.

Siège de l'association:Cité plage K, ext S4 TevraghZeïna-Nouakchott

Les domaines d'intervention

Domaine Principal:Promouvoir une croissance économique soutenue, partagés et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous.

Domaine secondaire:Formation sensibilisation et insertion. 2. Villes et communautés durables. 3.

Accès a une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif

Président (e):Aminata Ismaïla Diallo

Secrétaire général:Amadou Chérif Tall

Trésorier (e):Ely Cheikh Bâ

Autorisé depuis: 19/01/2001

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N°: FA 010000281705202202319

Date:19/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires

politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association pour le Soutien des handicapés et le développement de la famille, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Protection et développement de la famille

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Nouakchott Nord, Wilaya 3 Nouakchott Ouest.

Siège de l'association: Arafat S1/780

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Promouvoir une croissance économique soutenue, partagés et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous.

Domaine secondaire: Partenaires pour les objectifs mondiaux. 2. Accès à une éducation de qualité. 3. Formation et sensibilisation et insertion.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Rougui Mamadou Diallo

Secrétaire général: Vatimétou Aly Ndaw

Trésorier (e): Fatimétou Samba Diarra

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N°: FA 010000241204202202057

Date: 12/04/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Assalamalekoum Cultures, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Assalamalekoum Cultures est une association apolitique à but lucratif, qui œuvre pour l'éducation artistique et technique par les cultures urbaines comme un pôle d'excellence pour la création, la promotion, la production, diffusion, la valorisation a sauvegarde et la circulation des œuvres et des artistes et acteurs mauritaniens, dans une démarche citoyenne et active de défense des droits humains et de la démocratie ainsi que la protection de l'environnement et le développement durable.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Nouakchott Nord, Wilaya 3 Nouakchott Ouest.

Siège de l'association: Ilot K Ext: 0538, BP: 4480-Mauritanie

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: Formation et sensibilisation et insertion. 2. Villes et communauté durables. 3. Egalité entre les sexes.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Limam Kane

Secrétaire général: Maïmouna Diop

Trésorier (e): Hawa Bâ

Autorisé depuis: Le 27/05/2019

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N°: FA 0100003010032002200602

Date: 14/03/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: ONG pour les femmes migrantes, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Aider les femmes migrantes

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Nouakchott Nord, Wilaya 3 Nouakchott Ouest.

Siège de l'association: Riyad

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre

Domaine secondaire: Réduction des inégalités. 2. Accès a des emplois décents. 3. Egalité entre les sexes.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Fatimata Sarr

Secrétaire général: Ndiaye Racine

Trésorier (e): Dieynaba Mbodj

Autorisé depuis: Le 27/05/2019

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004.

Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N°: FA 0100003610042022202047

Date:12/04/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée:Association de la petite enfance, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But:Droit et accompagnent des enfants, lutte contre la pauvreté et sécurité alimentaire

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Nouakchott Nord, Wilaya 3 Nouakchott Ouest.

Siège de l'association:Kiffa, face à l'école 1

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Promouvoir l'avènement de société pacifique et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès à tous à la justice et mettre en place à tout niveau des instructions efficaces , responsable et ouvertes

Domaine secondaire:Accès à une éducation de qualité. 2. Accès à la santé. 3. Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif

Président (e):RouguyiatouSideyni

Secrétaire général:VatimétouDiop

Trésorier (e):BeïbaEbeïdBarka

Autorisé depuis: Le 15/04/2008

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N°: FA 010000361204202202111

Date:18/04/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée:Tenshokaï Karaté Club, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But:Karaté

Couverture géographique:Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Nouakchott Nord, Wilaya 3 Nouakchott Ouest, Wilaya4 Inchiri, Wilaya 5 Tiris Zemmour, Wilaya 6Guidimakha, Wilaya 7 Tagant, Wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, Wilaya 9 Adrar, Wilaya 10 Trarza, Wilaya 11Brakna, Wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, Wilaya 14 Hodh El Gharbi, Wilaya 15HodhChargui.

Siège de l'association:Sebkh

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Promouvoir l'avènement de société pacifique et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès à tous à la justice et mettre en place à tout niveau des instructions efficaces , responsable et ouvertes

Domaine secondaire:Formation sensibilisation et insertion. 2. radication de lapauvreté

Composition du bureau exécutif

Président (e):Diallo Aliou Samba

Secrétaire général:Ndiaye Malick

Trésorier (e):Diallo Amadou

Autorisé depuis: Le 24/10/2007

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N°: FA 010000252503202202066

Date:13/04/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée:Association les femmes contre le viol, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But:aides les femmes victimes de viol, réinsertion des femmes violées dans la vie active et organisation des sessions de formations pour les femmes victimes en vue de leur réhabilitation

Couverture géographique:Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Assaba.

Siège de l'association:Moughataa D'el Mina Près de carrefour Camara

Les domaines d'intervention

Domaine Principal:Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles

Domaine secondaire:Egalité entre les sexes

Composition du bureau exécutif
Président (e): Khadijétou Mohamed Vall
Secrétaire général: Aïssata Djibril Sarr
Trésorier (e): Aïssata Mamadou Niass
Autorisé depuis: Le 05/10/2020

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N°: FA 01000025134202202081

Date: 14/04/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: SOS Exclus, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Protections des personnes vulnérables victimes de droits humains. Vulgarisation des droits humains pour les couches vulnérables victimes de comportements dégradants issus des coutumes traditionnelles néfastes voire inhumains

Couverture géographique: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Nouakchott Nord, Wilaya 3 Nouakchott Ouest, Wilaya 4 Inchiri, Wilaya 5 Tiris Zemmour, Wilaya 6 Guidimakha, Wilaya 7 Tagant, Wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, Wilaya 9 Adrar, Wilaya 10 Trarza, Wilaya 11 Brakna, Wilaya 12 Gorgol, Wilaya 13 Assaba, Wilaya 14 Hodh El Gharbi, Wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège de l'association: Teveragh Zeïna

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles

Domaine secondaire: Réduction des inégalités. Accès à des emplois décents. Egalité entre les sexes

Composition du bureau exécutif

Président (e): Aïchétou Saloum Camara

Secrétaire général: Aminétou Mohamed Bocoum

Trésorier (e): Hendou Mohamed Salem

Autorisé depuis: Le 09/01/2011

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire

l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N°: FA 010000230904202202099

Date: 18/04/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Associons Mauritanienne pour les bien être de la femme et de l'enfant-AMBFE, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Sociaux

Couverture géographique: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Nouakchott Nord, Wilaya 3 Nouakchott Ouest, Wilaya 4 Guidimakha, Wilaya 5 Assaba.

Siège de l'association: Toujounine

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien être à tout âge.

Domaine secondaire: Formation sensibilisation et insertion. Accès à une éducation de qualité. Accès à la santé

Composition du bureau exécutif

Président (e): Mamadou Yaté

Secrétaire général: Kolly Mody Bâ

Trésorier (e): Killé Demba Bâ

Autorisé depuis: Le 17/12/2015

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N°: FA 010000232004202202141

Date: 21/04/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Associons Mauritanienne pour l'intégration et la réhabilitation des enfants et adolescents déficients intellectuels, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association
But: l'intégration et la réhabilitation des enfants et adolescents intellectuels

Couverture géographique: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Nouakchott Nord, Wilaya 3 Nouakchott Ouest, Wilaya 4 Inchiri, Wilaya 5 Tiris Zemmour, Wilaya 6 Guidimakha, Wilaya 7 Tagant, Wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, Wilaya 9 Adrar, Wilaya 10 Trarza, Wilaya 11 Brakna, Wilaya 12 Gorgol, Wilaya 13 Assaba, Wilaya 14 Hodh El Gharbi, Wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège de l'association: Nouakchott

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire: Formation, sensibilisation et insertion.

Formation. Accès à la santé

Composition du bureau exécutif

Président (e): Banoumou Lemrabott Diawara

Secrétaire général: Mamadou Youssouf Aw

Trésorier (e): Ahmed Jidou El Khiyer Mohamed

Autorisé depuis: Le 27/12/2010

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apportée au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N°: FA 0100002231032022202053

Date: 12/04/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Associons Mauritanienne pour le développement, l'éducation et la santé- Bah Yakhoub, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: le but de l'organisation est d'assurer une éducation pour tous, la lutte contre la faim, le développement en enfin assurer une santé pour tous

Couverture géographique: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Nouakchott Nord, Wilaya 3 Nouakchott Ouest, Wilaya 4 Inchiri, Wilaya 5 Tiris Zemmour, Wilaya 6 Guidimakha, Wilaya 7 Tagant, Wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, Wilaya 9 Adrar, Wilaya 10 Trarza, Wilaya 11 Brakna, Wilaya 12 Gorgol, Wilaya 13 Assaba, Wilaya 14 Hodh El Gharbi, Wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège de l'association: Nouakchott Sud-El Mina

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire: accès à la santé. Formation.

Formation sensibilisation et insertion

Composition du bureau exécutif

Président (e): Binta Yacouba Tandia

Secrétaire général: Yaghoub Yaghoub Tandia

Trésorier (e): Bamariam Bah Koïta

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apportée au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N°: FA 010000211603202202017

Date: 06/04/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Promotion des activités féminines, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Appui aux activités des femmes pour une vie meilleure et protection des enfants et ce à travers des formations sensibilisation et plaidoyer

Couverture géographique: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Nouakchott Nord, Wilaya 3 Brakna, Wilaya 4 Gorgol.

Siège de l'association: Nouakchott

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde

Domaine secondaire: Campagne de sensibilisation. Formation. Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif

Président (e): Peinda Ousmane Gaye

Secrétaire général: Marita Ibrahima Niang

Trésorier (e): Djeyni Ibrahima Niang

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apportée au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N°: FA 010000212004202202173

Date:26/04/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée:ONG MooytoKoota, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But:Le but de l'ONG est de contribuer à la lutte contre la faim et la pauvreté

Couverture géographique:Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Nouakchott Nord, Wilaya 3 Brakna, Wilaya4 Gorgol.

Siège de l'association:Nouakchott Sud

Les domaines d'intervention

Domaine Principal:Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde

Domaine secondaire:Campagne de sensibilisation.

Réduction des inégalitésAccès à la santé

Composition du bureau exécutif

Président (e):Amadou Samba Sow

Secrétaire général:Adama Mamadou Sy

Trésorier (e):Harouna Demba Diallo

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N°: FA 010000251004202202075

Date:14/04/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée:Association pour le développement des femmes d'El Mina, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But:Lutte contra les inégalités pour l'amélioration des conditions de vie des femmes leur développement et insertion

Couverture géographique:Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Nouakchott Nord, Wilaya 3 Brakna, Wilaya4 Gorgol.

Siège de l'association:Nouakchott Sud-El Mina

Les domaines d'intervention

Domaine Principal:Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles

Domaine secondaire:Réduction des inégalités.

Egalités entre les sexes Accès à la santé

Composition du bureau exécutif

Président (e):MaimounaBaïla Kane

Secrétaire général:Leïla Amadou Diallo

Trésorier (e):Coumba Moctar Bâ

Autorisé depuis le: 10/01/2012

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N°: FA 010000371703202202145

Date:21/04/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée:Association développement et bienfaisance, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But:Développement

Couverture géographique:Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Nouakchott Nord, Wilaya 3 Nouakchott Ouest, Wilaya4 Inchiri, Wilaya 5 Tiris Zemmour, Wilaya 6Guidimakha, Wilaya 7 Tagant, Wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, Wilaya 9 Adrar, Wilaya 10 Trarza, Wilaya 11Brakna, Wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, Wilaya 14 Hodh El Gharbi, Wilaya 15HodhChargui.

Siège de l'association:TevraghZeïna-Soukoug Nejah1216

Les domaines d'intervention

Domaine Principal:Renforcer les moyens de mettre en œuvre le partenariat mondial pour le développement durable

Domaine secondaire:Campagne de sensibilisation.

Lutte contre la faim. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président (e):El Moumna Sidi Mohamed Ely Beïba

Secrétaire général:BeddahBounenna El Guewar

Trésorier (e):Cheikh Mohamed El Mamoune

Autorisé depuis le: 19/06/1999

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la

République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N°: FA 010000211704202202123

Date:18/04/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association Pellital pour le développement durable, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But:lutter contre la pauvreté et l'analphabétisme d'agir en faveur du développement de la fraternité et de la promotion des activités socio-éducative,

contribuer à faire des jeunes et des femmes des agents potentiel du développement
Couverture géographique:Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Brakna.

Siège de l'association:Arabat

Les domaines d'intervention

Domaine Principal:Eliminer la pauvreté sous toutes formes et partout dans le monde

Domaine secondaire:Campagne de sensibilisation.

Lutte contre la faim. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président (e):Amadou Abou Diallo

Secrétaire général:Abou Hamidou Dia

Trésorier (e):Fatimata Samba Dia

Autorisé depuis le: 05/08/2009

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004.

Il est aussi à noter que toute modification apportée au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<u>Abonnement : un an /</u> <i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i> <i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i> <i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i> <i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		